

Décret, présenté par Menuau au nom du comité des Secours publics, accordant au citoyen Jean-Etienne-François Monter la somme de 400 L à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 28 vendémiaire an III (19 octobre 1794)

Henri Menuau

Citer ce document / Cite this document :

Menuau Henri. Décret, présenté par Menuau au nom du comité des Secours publics, accordant au citoyen Jean-Etienne-François Monter la somme de 400 L à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 28 vendémiaire an III (19 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIX - Du 18 vendémiaire au 2 brumaire an III (9 au 23 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1995. pp. 280-281;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1995_num_99_1_17845_t1_0280_0000_9

Fichier pdf généré le 07/10/2019

à être regretté encore longtemps par les bons patriotes : il passa de là dans la forêt de Mormal, où il prit le commandement des postes avancés; il montra dans plusieurs attaques le courage le plus imposant; mais ayant été attaqué le 17 août 1793, et enveloppé par des forces infiniment supérieures, il fut fait prisonnier et conduit à Raismes, près Valenciennes, où Cobourg avait établi son quartier général : ce tigre et ses infâmes satellites le firent fusiller, pour assouvir sur lui, sa femme et ses trois enfants, la haine implacable qu'ils portent aux patriotes belges.

Ce fut dans les derniers moments de sa vie que Legros donna les preuves les plus éclatantes de son courage, de son amour et de son entier dévouement à la république française; il a vu les apprêts de sa mort cruelle avec le calme et le sang-froid qui caractérisent le héros, il n'a pas souffert qu'on lui couvrît les yeux, et, s'apercevant de l'admiration ou de la pitié qu'excitaient sa position et sa grandeur d'âme, il dit d'une voix forte : « Quoi! vous tremblez! Ignorez-vous qu'un républicain français sait braver la mort? Je meurs pour la liberté, ajouta-t-il, mais les Français vengeront ma mort. »

Vous entendrez sans doute avec le plus vif intérêt le témoignage de notre collègue Laurent. En voici les termes :

« Ce n'est pas seulement des papiers publics que j'ai tiré les faits remarquables ainsi que les paroles énergiques qu'a prononcées Legros, chef de brigade, lorsque les Autrichiens l'ont assassiné par ordre de Cobourg; mais plusieurs personnes dignes de foi me les ont racontées avec transport, en rendant hommage à ce martyr de la liberté. »

La commune de Saint-Quentin, pour honorer la mémoire de ce héros, qui y a commandé temporairement, a fait inscrire son nom en lettres d'or sur un tableau, entre ceux de Lepelletier et de Marat : il paraîtrait aussi juste que politique de le faire au Panthéon, sur la colonne où seront inscrits ceux des défenseurs intrépides des droits du peuple.

Voici le projet de décret (66).

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des Secours publics, décrète :

ARTICLE PREMIER. – Que sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera 1 000 L de secours provisoire à la citoyenne Ursule Daubremé, veuve du citoyen Albert Legros, natif de Corbay en Brabant, chef de brigade.

Renvoie la pétition et les pièces jointes, pour déterminer promptement la pension à laquelle elle a droit ainsi que ses trois enfants, s'ils sont dans le cas de la loi.

ART. II. – Le comité d'Instruction publique est chargé de faire son rapport sur la conduite héroïque du brave Legros (67).

(66) *Moniteur*, XII, 288-289.

(67) P.-V., XLVII, 262. C 321, pl. 1337, p. 33, minute de la main de Sallengros, rapporteur. *Moniteur*, XII, 289.

37

Un membre [MENUAU], au nom du comité des Secours, propose, et la Convention adopte les cinq décrets suivants.

a

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics, sur la pétition de Marie-Anne Cadet, qui, après avoir été détenue onze mois, a été acquittée et mise en liberté par le tribunal révolutionnaire;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera à la citoyenne Marie-Anne Cadet la somme de 1 100 L, à titre de secours et indemnité (68).

b

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition de Pierre Odot Courtel, qui, après six mois et demi de détention, a été mis en liberté par le tribunal révolutionnaire;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Courtel la somme de 650 L, à titre d'indemnité et secours, pour se rendre dans ses foyers (69).

c

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition de Jean-Baptiste Gautier et Claudine-Françoise Fèvre Piquon, sa femme, qui, après avoir été détenus un mois et demi, ont été mis en liberté par le tribunal révolutionnaire;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera aux citoyen et citoyenne Gauthier la somme de 150 L, à chacun, à titre de secours (70).

d

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition de Jean-Etienne-François Monter, général de brigade, qui, après quatre mois de déten-

(68) P.-V., XLVII, 262. C 321, pl. 1337, p. 34, minute de la main de Menuau, rapporteur.

(69) P.-V., XLVII, 263. C 321, pl. 1337, p. 35, minute de la main de Menuau, rapporteur.

(70) P.-V., XLVII, 263. C 321, pl. 1337, p. 36, minute de la main de Menuau, rapporteur.

tion, a été mis en liberté par le tribunal révolutionnaire;

Décrète qu'il sera payé par la Trésorerie nationale, sur le vu du présent décret, audit Monter, la somme de 400 L, à titre de secours, pour retourner à son domicile; ledit secours imputable sur les indemnités auxquelles il a droit (71).

e

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Jean-Baptiste Lacroix, père de famille, habitant la commune d'Aurouï, district de Crépy, département de l'Oise, qui a reçu, en servant la République, des blessures honorables qui le mettent dans l'impossibilité de porter les armes pour la défense de sa patrie, et de pouvoir travailler pour sa subsistance, décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Lacroix une somme de 200 L, à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle il a droit.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (72).

38

Claude Hoin, peintre, fait hommage à la Convention d'un tableau représentant le monument élevé dans le Jardin national à l'immortel J.-J. Rousseau.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité d'Instruction publique (73).

39

Le citoyen Jean-Baptiste Arnoult, dit Fontes, chef de bataillon et grièvement blessé à Maubeuge, présente à la Convention un projet qui a pour objet la défense de nos places fortes.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité d'Instruction publique (74).

40

Pénières observe que Couthon de son autorité privée, a fait conduire au Luxembourg un député qui n'avoit été mis en arrestation que chez lui. Il demande que ce citoyen retourne dans son domicile. Décrété (75).

Lecture faite d'une lettre du citoyen Faye, représentant du peuple, détenu dans une maison d'arrêt, la Convention rend le décret suivant.

Le représentant du peuple Faye, transféré dans une maison d'arrêt, contre le voeu du décret du [21] août 1793, demande, qu'en attendant son rapport, il lui soit permis de rentrer dans sa maison, pour y soigner sa santé; sur la proposition d'un membre, la Convention décrète que le citoyen Faye reviendra dans son domicile (76).

[Le représentant Faye à la Convention nationale, du 28 vendémiaire an III] (77)

Citoyens collègues,

La majorité de la députation de la Haute-Vienne, dont je faisais partie dut décrétée d'arrestation chez elle le 21 août 1793.

Le décret fut exécuté à mon égard le lendemain. Je fus constitué prisonnier chez moi et les scellés furent mis en ma présence sur mes papiers.

L'administration de police de Paris qui avait entrepris de me perdre, au mépris du décret de la Convention, me fit transférer dans la nuit du 3 au 4 germinal, à la maison d'arrêt du Luxembourg. Depuis cette époque j'ai été transféré de cachots en cachots.

Les suites de l'acte arbitraire de cette infame administration de police ne peuvent pas être éternelles. Dès que la Convention a eu le bonheur de détruire la tyrannie, j'espère de sa justice que le terme des maux qu'on m'a fait souffrir n'est pas éloigné. En attendant qu'ils finissent, je réclame l'exécution du décret du 21 août 1793 qui me met en arrestation chez moi; qu'en conséquence il me soit permis de m'y retirer à moins que la Convention ne veuille m'accorder pour prison, jusqu'au rapport de mon affaire, la ville de Paris. Mon âge, mes infirmités, ma longue et pénible détention, solliciteroient en ma faveur pour ce dernier parti.

FAYE, député du département de la Haute-Vienne.

(71) P.-V., XLVII, 263. C 321, pl. 1337, p. 37, minute de la main de Menuau, rapporteur.

(72) P.-V., XLVII, 263-264. C 321, pl. 1337, p. 38, minute de la main de Menuau, rapporteur.

(73) P.-V., XLVII, 264. Bull., 3 vend. (suppl.); C. Eg., n° 799.

(74) P.-V., XLVII, 264. Bull., 3 vend. (suppl.); C. Eg., n° 799.

(75) J. Fr., n° 754.

(76) P.-V., XLVII, 264. C 321, pl. 1337, p. 39, minute de la main de Pénières, rapporteur. J. Fr., n° 754; Mess. Soir, n° 792; M. U., XLIV, 444.

(77) C 321, pl. 1343, p. 38.